



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 16 avril 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **INASTAR***

*de la société* **TOP SAS**  
*enregistré sous le* **n° 2025-0877**

Considérant que les compositions intégrales du produit QUESTAR, autorisé en France (n°2200066), et du produit QUESTAR, autorisé en Belgique (n°11076P), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées.*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	INASTAR	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fenpicoxamide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	QUESTAR
	N° AMM	2200066
<b>Numéro d'intrant</b>	979-2022.01	
<b>Numéro de permis</b>	2221066	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 17/07/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Bertrand BERTAUD**  
 33BC435FF8C6444...